

1988
3226
PRÉFECTURE
DE

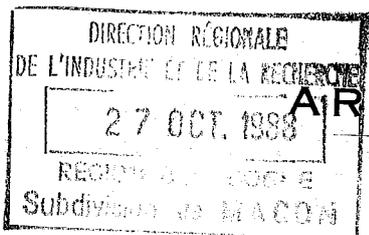
SAONE-ET-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Administration
Générale, de la Réglementation
et de l'Environnement

2ème Bureau

Arrêté autorisant l'activité de
récupération et stockage de métaux
et carcasses de véhicules hors d'usage
par M. MATHY André à ORMES



LE PREFET de SAONE-et-LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur,

N° 88-402

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, article 3 et son décret d'application n° 77-1133 articles 2 et 11 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative aux enquêtes publiques sur les installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 6 juin 1953 relative aux rejets d'eaux résiduaires par les installations classées ;

Vu l'arrêté et la circulaire ministériels du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les établissements classés ;

Vu la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la Protection de la Nature et de l'Environnement ;

Vu en date du 6 octobre 1987 la demande présentée par M. MATHY André, domicilié à ORMES, lieu-dit "Le Luminaire" à l'effet d'être autorisé à exploiter une installation classée sur le territoire de ladite commune, section C, parcelle n° 333 ;

Vu en date du 4 février 1988, l'ordonnance n° 581 de M. le Président du Tribunal Administratif de DIJON désignant M. DEVERS Hubert de LOUHANS en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

Vu en date du 9 février 1988 l'arrêté de M. le Sous-Préfet de LOUHANS portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 7 mars 1988 au 6 avril 1988 inclus et le rapport de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis de :

- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
en date du 18 mars 1988,
- . Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
en date du 12 février 1988,
- . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
en date du 3 février 1988,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
en date du 16 février 1988,

.../...

. M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
en date du 9 Février 1988

. M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile
en date du 26 Janvier 1988,

- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Bourgogne - Inspecteur des installations classées, en date du 22 Août 1988,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 septembre 1988,
- Le pétitionnaire entendu,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1ER

1.1. - Titulaire de l'autorisation

Monsieur MATHY André est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'ORMES, lieu-dit "Le Luminaire".

1.2. - Liste des installations classées

L'établissement objet de la présente autorisation comporte des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dont la liste figure ci-après :

- Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...
- Rubrique n° 286 Autorisation

1.3. - Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale :

- le ramassage de véhicules hors d'usage
- le démontage des moteurs et pièces détachées dans un local
- la vente de pièces détachées.

2.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. - Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets, sera régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

3.2. - Aménagement des aires de stockage des produits polluants et des aires de travail

Le démontage des véhicules et le stockage des moteurs, des batteries et des huiles se feront sur une aire étanche abritée.

3.3. - Traitement et rejets de eaux

Les eaux superficielles seront dirigées sur un fossé périphérique qui devra comporter, avant l'exutoire, un bassin tampon à cloisons siphonides.

Avant leur rejet dans le milieu naturel, les eaux vannes et sanitaires devront être traitées conformément à la réglementation en vigueur.

3.4. - Normes de rejet

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle devront présenter les caractéristiques suivantes :

5,5 \leq pH \leq 8,5
t° \leq 30°C
Hydrocarbures \leq 5 mg/l Norme T 90203
MES \leq 30 mg/l
DB05 \leq 40 mg/l
DCO \leq 120 mg/l
N \leq 10 mg/l (Kjeldahl)

3.5. - Règles d'exploitation

Dès leur arrivée, les véhicules doivent être vidangés (huile, carburant) sur l'aire bétonnée étanche prévue pour le démontage de la mécanique. Les batteries seront immédiatement stockées dans le bâtiment existant sur une aire étanche formant cuvette de rétention.

3.6. - Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures doivent être prises pour éviter la dispersion des poussières.

Les voies de circulation à l'intérieur du dépôt seront, soit empierrées, soit, si elles sont en terre battue, arrosées durant les périodes de sécheresse afin d'éviter l'envol des poussières.

ARTICLE 5 - PREVENTION DU BRUIT

5.1. - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969).

5.2. - Normes de bruit

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Les niveaux-limites admissibles en limite de propriété sont :

- 60 dB (A) de 7 heures à 20 heures
- 55 dB (A) de 6 à 7 heures et de 20 à 22 heures

Toute activité est interdite les dimanches et jours fériés, ainsi que les jours ouvrables entre 22 h et 6 h.

5.3. - Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. - Contrôle

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des installations classées. Les frais en résultant seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

6.1. - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influence néfaste sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2. - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Le volume des stériles ne devra en aucun cas dépasser 50 m³.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants seront traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

6.3. - Traitement et élimination des déchets

Les huiles récupérées seront, soit confiées à l'entreprise agréée pour le ramassage des huiles usagées dans le département de Saône et Loire, soit transférées par l'exploitant du chantier lui-même en vue de les mettre directement à la disposition d'un éliminateur agréé.

Les acides de batterie, les carcasses de voitures, les batteries, les stériles, seront évacués par des entreprises spécialisées en vue de leur recyclage ou de leur destruction.

Le décanteur devra être régulièrement nettoyé par une entreprise spécialisée.

6.4. - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, seront portées leur quantité, leur nature, leur destination. Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Pour chaque enlèvement, l'exploitant se fera délivrer par l'entreprise assurant l'élimination, un certificat de destruction ou une pièce justificative équivalente.

.../...

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1. - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

7.2. - Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement

Les installations électriques devront être réalisées conformément aux dispositions du décret du 14.11.1962 et pourraient comporter une prise de terre du type "ceinturage à fond de fouille" (feuillard d'acier d'au moins 100 m² de section et de 3 mm d'épaisseur ou câble d'acier de 95 mm² de section, noyé dans le béton de propreté des fondations. Circulaire du 5.11.1973). Elles devront être réalisées sous tube acier ou autres canalisations présentant les mêmes garanties de sécurité (norme française C15100)

Dans les zones à risque d'explosion (peintures, essences), les installations électriques devront être de type anti-déflagrant.

Avant la mise en service, il sera procédé à une vérification initiale des installations électriques portant notamment sur la valeur des résistances des circuits de terre et la valeur des isollements des conducteurs par rapport à la terre.

Les installations électriques doivent être contrôlées également lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

L'éventuel stockage de pneumatiques sera extérieur au bâtiment et à plus de 50 m des tiers. Il sera d'un volume inférieur à 50 m³.

7.3. - Dispositifs de lutte contre l'incendie

La quantité de stériles sera limitée à 50 m³.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Ces opérations ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts de pneumatiques et de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles.

Un bac de sable avec pelle de projection sera placé à proximité du dépôt d'hydrocarbures, ainsi que sur l'aire bétonnée étanche.

Un extincteur sera installé dans le local de pièces détachées.

Tous les extincteurs seront à poudre polyvalente (9 kg).

Les moyens internes seront complétés par l'implantation d'un poste d'incendie normalisé situé à moins de 200 m des risques à couvrir, capable de fournir 60 m³ d'eau à l'heure pendant deux heures, sous une pression minimum de 1 bar.

Les abords seront aménagés pour permettre un accès aisé pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Dans le cas où le réseau d'eau sous pression ne permettrait pas une telle installation, le poteau d'incendie pourra être remplacé par une réserve d'eau artificielle de 120 m³.

7.4. - Règles d'exploitation

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toute matière combustible et de tout liquide inflammable.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts de pneumatiques et, en général, de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues à l'article 3.2.,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Des consignes prévoiront :

- . les interdictions de fumer ou de feux nus,
- . l'enlèvement des produits et déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- . la conduite à tenir en cas de sinistre.

Ces consignes, ainsi que le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, devront être affichées bien en évidence.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des personnels de secours.

ARTICLE 8 - AMENAGEMENT DU CHANTIER ET INTEGRATION AU SITE

Les épaves seront stockées les unes à côté des autres. L'évacuation des carcasses se fera régulièrement afin d'éviter l'empilage de ces dernières.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues doivent être fermées à clé, en dehors des heures d'exploitation.

Aucune carcasse de véhicules ne sera stockée sur une bande de terrain de 10 mètres de large, parallèle à la voie d'accès.

Une haie d'arbres à feuillage persistant sera plantée le long de la voie d'accès.

.../...

ARTICLE 9 - RONGEURS - INSECTES

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation, seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 10 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, ...) l'Inspecteur des installations classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 11 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Commissaire de la République et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Commissaire de la République dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 14 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

.../...

ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 16 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 17 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

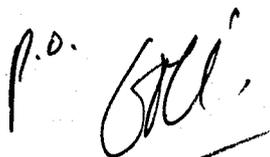
Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 18 - EXECUTION ET AMPLIATION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOUHANS, le Maire d'ORMES, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne à DIJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de LOUHANS
- M. le Maire d'ORMES (2 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne - Cité Administrative Dampierre - 21035 DIJON CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON
- M. l'Ingénieur des T.P.E. (MINES) - Inspecteur des Installations Classées - 206 Rue Lavoisier à MACON (2 ex.)
- M. MATHY André - "Le Luminaire" - ORMES 71290 CUISERY
- M. le Procureur de la République près la Cour d'Assises de Saône-et-Loire et le Tribunal de CHALON-sur-SAONE.

Pour ampliation
Le Directeur,

P.D.


Guy-Michel ISNARD

MACON, le 24 OCT. 1988
LE PREFET,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Signé : Gérard GUITER